



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU ~~27 MAI 2019~~

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT
UN POSTE DE DÉCHARGEMENT DE CITERNES ROUTIÈRES
UNE AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU DÉPÔT DE PÉTROLE
ET RÉACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS
SOCIÉTÉ VERMILION REP SAS À AMBES**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 autorisant la société VERMILION REP SAS à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Ambès au ZI du Bec d'Ambès, des installations de stockage de pétrole brut ;

VU la demande présentée le 12 janvier 2016, complétée le 29 décembre 2016, par la société VERMILION REP SAS, dont le siège social est situé route du Pontex à Parentis en Born, (40160), en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité de stockage de pétrole brut et d'exploiter une installation de déchargeement de citernes routières desservant le stockage ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 11 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 40 jours du 04 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Ambès, Bayon sur Gironde, Bourg, Labarde, Ludon Médoc, Macau, Parempuyre, Prignac et Marcamps, St Louis de Monferrand, et Saint Seurin de Bourg ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ambès et Macau ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU l'avis en date du 13 novembre 2017 du CHSCT de VERMILION REP SAS
VU le projet d'arrêté porté le 22 mars 2018 à la connaissance du demandeur
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 07 juin 2018
VU le rapport et les propositions en date du 26 février 2019 de l'inspection des installations classées
VU l'avis en date du 11 avril 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance des réservoirs, des tuyauteries, des mesures de maîtrise des risques telles que vannes de sécurité, détecteurs, moyens d'extinction d'un incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'organisation et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers s'avère suffisante pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

CONSIDÉRANT que le positionnement des accidents majeurs conduit à identifier plusieurs installations sur lesquelles la poursuite de la démarche d'amélioration de la sécurité doit être envisagée ;

CONSIDÉRANT les prescriptions visant à la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques supplémentaires par rapport à celles exigées par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de maîtrise des risques permettent une diminution de la probabilité des accidents majeurs placés dans les zones les plus critiques de la grille de présentation en terme de couple « probabilité-gravité »;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VERMILION REP SAS dont le siège social est situé route de Pontenx à Parentis en Born, (40160), est autorisée à augmenter la capacité de son dépôt de pétrole brut situé sur le territoire de la commune d'AMBES, dans la zone industrielle du Bec d'Ambès et à exploiter une nouvelle installation de déchargement, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées exploitées par la société VERMILION REP SAS dans l'emprise du site figurant sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent dans l'établissement, à l'exception des canalisations de transport de pétrole brut.

La séparation entre la canalisation d'arrivée du pétrole brut depuis PARENTIS et les installations ICPE se situe au niveau des vannes 1 et 2 de la gare de racleur.

La séparation entre la canalisation de départ vers l'appontement et les installations ICPE se situe au niveau de la vanne RBV 117.

Les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne font pas explicitement l'objet d'une dérogation établie par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou tout autre arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Intitulé et seuils	Régime
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Autorisation SH (> 500 t)
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Autorisation

Les quantités maximales autorisées sont détaillées en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Ambès	BB 86, BB 89, BB 91, BB 92, BB 93, BB 95, BB 97 et BB 100	La Ferlingue

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cette description est complétée par l'annexe 7) :

- quatre réservoirs de stockage de pétrole brut à toit flottant ;
- un nouveau réservoir de stockage de pétrole brut à toit flottant ;
- un bac à toit fixe d'eaux huileuses et un nouveau bac à toit fixe d'eaux huileuses ;
- un nouveau poste de déchargement de citerne routière ;
- une aire de chargement des eaux huileuses ;

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 CADUCITÉ

ARTICLE 1.4.1. CADUCITÉ INITIALE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 1.4.2. INTERRUPTION D'EXPLOITATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE DU SITE

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 .

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4511-1	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	13 600 m ³

Montant total des garanties à constituer : 2 496 111.20 € (dernière réactualisation au 26 septembre 2016)

ARTICLE 1.6.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par la réglementation (annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012).

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolelement.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que définie par le code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En outre, l'étude de danger est réexaminée et si nécessaire mise à jour au minimum tous les 5 ans.

La prochaine révision doit être transmise à l'inspection de l'environnement avant le 29 décembre 2021. Le document sera transmis au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un emplacement en dehors des limites de l'établissement, d'une des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#) du code de l'environnement.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#) du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

Dates	Textes
26/05/14	arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
12/10/11	arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
29/09/05	arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Conditions d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

Les bacs 1502, 1504, 1601, 1603 et 1001 sont considérés comme des installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Pour mémoire, au premier janvier 2018, les articles suivants leur sont applicables :
1er, 2, 3, les 2 premiers alinéas de l'article 4, 13, 14, 17, 23, 24, 30 à 33, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 46, 49
à 53 et 56 à 64
5, 7, 8, 9, 15, 16, 18 à 22, 25 à 29, « 34, » 36, 39, 43, 44, 45, 47, 48, 54 et 55, selon les modalités
décrivées dans ces articles

Les bacs 1701 et 1002 sont considérés comme des installations nouvelles au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Conditions d'application de l'arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'arrêté du 12/10/11 s'applique à l'aire de déchargement de pétrole brut et à l'aire de chargement des eaux huileuses

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 PRINCIPALES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Annexe 4	Évents sur le bac 1001	06/07/2020

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion séparée des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité des installations aux dispositions des textes réglementaires relatifs aux installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU AU PREFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement ou au préfet, les documents suivants, sous le format et dans les conditions exigées par la réglementation :

Articles	Documents à transmettre	PéIODICITÉS / ÉCHÉANCES
1.6.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.7.2	Étude de dangers	29/12/2021
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4.1	Déclaration et rapport d'accident ou d'incident	Sans délai en cas d'accident ou d'incident
9.1.1	Résultats de la surveillance	mensuelle
9.1.6 9.2	Bilans annuels (GEREP, CSS)	Annuelle

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des opérations de chargement ou déchargement.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement du dépôt est assuré par :

- le réseau d'eau industrielle de BORDEAUX METROPOLE,
- le réseau d'eau potable de BORDEAUX METROPOLE.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Eau industrielle	25000 m ³
Réseau public	400 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un système de disconnection est installé sur l'arrivée des lignes afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 370 868.02, Y : 305 186.34.
Nature des effluents avant traitement	Eaux pluviales et eaux de purge
Débit maximum horaire(m ³ /h)	100
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2400
Moyenne maximale mensuelle du débit journalier	500
Exutoire du rejet	rejet dans la Garonne par tuyauterie immergée
Traitements avant rejet	Décanteur -déshuileur.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rejet en Garonne

Le point de rejet est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.2.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DES EAUX DE PURGE DES BACS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur le dépôt et les eaux issues de l'aire de déchargement sont collectées et traitées dans un décanteur-deshuileur.

Les eaux huileuses issues des purges de bac sont évacuées vers une installation autorisée à les recevoir ou traitées séparément et rejetées au point n°1 après contrôle ou démonstration du respect des valeurs limites ci-dessous, avant dilution avec les eaux pluviales.

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de ne pas dépasser, avant rejet dans le milieu récepteur considéré des eaux traitées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH entre 5,5 et 8,5 ;

Période de référence	Mois	
	Concentration moyenne (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	30	15
Hydrocarbures totaux	10	5
DCO	120	60
DBO5	30	15
Benzène	0,05	0,02
Toluène	0,07	0,02
Xylène (somme o,m,p)	0,05	0,02
Zinc	0,25	0,25

TITRE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. DÉCHETS GÉRÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS STOCKÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Le temps de séjour des déchets dans l'établissement est limité à un an.

ARTICLE 5.1.3. TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Ou		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	50 dB(A)	45 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Les voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours répondent aux caractéristiques établies en annexe 3.

ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

ARTICLE 7.1.4. ZONES DE RISQUE D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE (ATEX)

Article 7.1.4.1. Recensement et plan des zones ATEX

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Un document relatif aux risques d'explosion reprenant l'évaluation des risques, la classification des zones, les mesures techniques et organisationnelles doit être établi et tenu à jour. Les mesures de prévention et de protection, de nature technique ou organisationnelle sont définies dans ce document et mises en œuvre.

Le plan des zones ATEX est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones.

Article 7.1.4.2. Conformité du matériel ATEX

L'ensemble du matériel équipant le dépôt est conforme à la réglementation ATEX.

Article 7.1.4.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Toutes les dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.1.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations doivent être conformes à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.1.6. GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Les réservoirs susceptibles d'être à l'origine d'un incident majeur situés dans le rayon de chute de la grue sont vidangés préalablement à son déploiement.

ARTICLE 7.1.7. SÉISME

Les installations doivent être conformes à la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.1.8. INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. Elles respectent les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Ambès. L'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations à ce PPRI.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...)
- zone de refuge hors d'eau pour les employés.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation.

L'ensemble des installations à risque et équipements de sécurité devra faire l'objet de vérification après inondation et avant redémarrage.

Les installations sensibles et les alimentations en utilités doivent être hors d'atteinte lors d'une crue exceptionnelle, en tenant compte de l'effet de vague engendré par l'effacement de la digue située le long du CD10, sur la base des niveaux d'eau maximaux modélisés pour l'événement « tempête de 1999 + 20 cm au Verdon », et représentés figure 7 de l'expertise hydraulique ARTELIA de décembre 2012 (ref : 8310131).

ARTICLE 7.1.9. NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)

NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige

NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

CHAPITRE 7.2 ORGANISATION

ARTICLE 7.2.1. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.2.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant rédige une liste des MMR identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste comporte au minimum la liste figurant en annexe 4 au présent arrêté. Elle est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une MMR couvre l'ensemble des matériels et des moyens humains remplissant une fonction de sécurité.

Toute évolution de ces MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS les dispositions permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR par rapport aux évènements à maîtriser et à la description figurant dans l'étude de dangers,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes évolutions, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel du SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.3. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Conformément à l'article L. 515-33 du code de l'environnement, l'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la

direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Conformément à l'article R. 515-87 du code de l'environnement, la politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et si nécessaire mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables si nécessaire ;

ARTICLE 7.2.4. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour et met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 7.4.2 du présent arrêté, est transmise annuellement à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.2.5. INFORMATION DU PRÉFET

Article 7.2.5.1. Recensement des substances ou préparations

Conformément à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

A partir du 31 décembre 2015 et conformément à l'article R.515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué tous les quatre ans au 31 décembre.

ARTICLE 7.2.6. INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

Conformément à l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L.181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information à l'inspection de l'environnement et au préfet.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 7.3.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

ARTICLE 7.4.2. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.2.1. Généralités

Les moyens de lutte incendie fixes de l'ensemble du dépôt sont actionnables automatiquement depuis la salle de contrôle du dépôt pour les scénarios prédefinis par l'étude de dangers.

Article 7.4.2.2. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé et entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sur scénario POI sont, dans la mesure du possible, organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et le Service départemental d'incendie et de secours. L'inspection de l'environnement est informée préalablement à la réalisation de ces exercices.

Au moins une fois tous les trois ans, le personnel d'intervention participe à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel.

Article 7.4.2.3. Repérage des matériels

La signalisation de sécurité est conforme à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail :

- moyens de secours,
- stockages présentant des risques,
- locaux à risques,
- boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 3 450 m³, avec possibilité de réalimentation par SPBA .
- une réserve d'eau supplémentaire sur site de 1 000 m³ minimum, indépendante du réseau ; cette réserve est conforme aux dispositions figurant en annexe 5. Le volume de la réserve pourra être réduit à 500 m³ après information de l'inspection des installations classées, sous réserve de l'aménagement d'une zone d'aspiration aménagée pour les véhicules de secours, conforme à l'annexe 5, sur la réserve d'eau de 3 450 m³.
- au minimum une zone d'aspiration aménagée pour les véhicules de secours sur la réserve de 1000 m³, conforme aux exigences du SDIS ;

- une pomperie incendie comportant au minimum 3 groupes de pompage capables de fournir individuellement 600 m³/h. Cette pomperie fournit aux lances et autres équipements un débit d'eau total simultané de 1214 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum
- Les installations de protection incendie sont dimensionnées pour répondre au scénario majorant identifié sur le site ;
- des réserves en émulseur filmogène de classe I d'une capacité totale de 100 m³ adaptés aux produits présents sur le site.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'opérateurs formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services d'incendie et de secours.

La pomperie, les réserves d'émulseur et les équipements de secours doivent être protégés du gel, des agressions thermiques et résister aux surpressions pour rester opérationnels en cas d'accident tel que défini dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.4.5.1. Système d'alerte interne

Les opérateurs disposent de postes mobiles pour donner l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu dans le P.O.I.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place dans l'établissement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Article 7.4.5.2. Plan d'opération interne (POI)

Conformément à l'article L. 515-41 et R. 515-100 du code de l'environnement, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI), sur la base des scenarii de l'étude de dangers.

Ce POI intègre le déclenchement de l'alerte auprès des entreprises voisines (actuellement SPBA et PERGUILHEM) pour mise en sécurité de leur personnel.

Le POI précise les modalités de recours au SDIS et intègre le plan de défense incendie tel que défini au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Le POI est mis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations. Il est transmis au service d'incendie et de secours et à l'inspection de l'environnement, en deux exemplaires et sous forme numérique.

En cas d'accident, l'exploitant assure la mise en œuvre du POI, jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, dans les conditions prévues par le PPI, en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement :

- déclenchement de la sirène PPI ;
- fermeture à distance de barrières sur la RD10 ;
- alerte téléphonique des entreprises voisines (actuellement SPBA et PERGUILHEM).

L'exploitant doit maintenir un exemplaire du POI en salle d'exploitation.

Les entreprises voisines sont informées des modifications du POI susceptibles d'avoir un impact sur leur établissement.

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.4.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de la sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de son alimentation électrique. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec la mairie, le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection de l'environnement, l'exploitant procède tous les cinq ans à des essais en vue de tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

Article 7.4.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.4.7. DÉTECTION DES FUITES ET CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES EN CAS D'ACCIDENT

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont confinés dans les cuvettes et les caniveaux du site, dans une capacité minimale de 3 450 m³.

Une vanne permet de stopper les rejets d'eau pluviale et de retenir les eaux polluées. Elle est signalée pour être mise en œuvre prioritairement.

Les mesures suivantes doivent permettre de prévenir ou limiter les conséquences d'une pollution accidentelle :

Arrêt automatique des pompes de relevage en cas de détection d'hydrocarbures au rejet

Détection de fuite sous l'assise du bac (4 câbles détecteurs positionnés en croix par bac) générant une alarme en salle de commande

En cas d'indisponibilité d'une de ces mesures, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS les dispositions permettant de:

- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie de ces mesures est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes évolutions, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel du SGS une analyse globale de la mise en œuvre de ces mesures.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits

CHAPITRE 8.2 BACS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les bacs de stockage de pétrole sont équipés pour la réception automatique du pétrole brut.

Les bacs sont équipés :

- de boites à mousse dans chaque bac ;
- des déversoirs à mousse dans chaque cuvette de rétention;
- des couronnes d'arrosage sur chaque bac ;
- des canons fixes permettant d'atteindre le toit des bacs ;
- d'une détection de feu de joint renvoyant une alarme en salle de commande

Les bacs d'eaux huileuses sont équipés :

- de boites à mousse dans le bac 1001;
- de déversoirs à mousse dans la cuvette de rétention des bacs 1001 et 1002;
- de systèmes d'arrosage sur les bacs 1001 et 1002 ;

Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures sous un écran, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans ou toits flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits par action d'un opérateur en salle de contrôle.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des liquides inflammables et des vapeurs explosibles (pomperies, système d'assainissement, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs de liquide et de vapeurs avec report d'alarme en salle d'exploitation. La chaîne de détection est secouru par le groupe électrogène.

En cas de détection de vapeur de liquides inflammables susceptible de produire un UVCE (Explosion de vapeur en milieu non confiné) dans une rétention, le mouvement de produit s'arrête automatiquement sur le réservoir concerné.

Un contrôle visuel de l'intégrité des toits flottants et de la partie extérieure de leur joint est effectué au moins deux fois par an. Une périodicité réduite est mise en œuvre en cas de dégradation des toits.

Le joint des toits flottants fait l'objet d'un contrôle à l'occasion des visites décennales des réservoirs et est remplacé en cas d'usure.

Un contrôle d'étanchéité des caissons et un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des toits des bacs à toit flottant est réalisé au moins 2 fois par an.

La liaison équipotentielle entre bac et toit flottant est vérifiée tous les ans.

ARTICLE 8.2.2. RETENTIONS

Afin de limiter la surface d'épandage d'une surverse issue des cuvettes des retentions des bacs 1502, 1504, 1601 et 1603, et 1701, une configuration de confinement supplémentaire (merlon,...) d'au moins 20 cm de haut est mis en place.

Le bac 1701 est doté d'une rétention étanche en béton.

CHAPITRE 8.3 TUYAUTERIES

ARTICLE 8.3.1. PRÉVENTION DES FUITES

Les tuyauterries situées à l'extérieur des cuvettes de rétention sont placées dans des tranchées pétrolières ou sur des caniveaux qui récupèrent tout écoulement accidentel.

Les tuyauterries étrangères à l'exploitation des rétentions sont exclues de celle-ci. En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

CHAPITRE 8.4 AIRES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

ARTICLE 8.4.1. PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION SUR LES AIRES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des liquides inflammables et des vapeurs explosibles (point bas, rétention) sont équipées de détecteurs de liquide et de vapeurs, et d'un détecteur H₂S avec report d'alarme en salle d'exploitation. La chaîne de détection est secourue par le groupe électrogène.

Les aires sont protégées par un canon à mousse. Ce canon peut être déclenché depuis la salle de commande ou intégré dans le scénario automatisé de défense incendie des aires de chargements/déchargements.

L'aire de décharge de brut pyrénéen est équipée de déversoirs à mousse.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1.1. DÉFINITION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou renseignés sur un site internet de l'administration (GIDAF), selon les dispositions réglementaires en vigueur.

En particulier, lorsque la surveillance sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets des événements des réservoirs d'eaux huileuses n°1001 et 1002 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuelle	oui
COV	annuelle	oui
H ₂ S	annuelle	oui

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Fréquence
COVNM	annuelle
H ₂ S	annuelle

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre, sur le point de rejet n°1 :

Paramètres	Type de surveillance	Périodicité de la mesure

débit		En continu
Matières en suspension (MES)	Échantillon de 24 h	mensuelle
Hydrocarbures totaux	Échantillon de 24 h	mensuelle
DCO	Échantillon de 24 h	mensuelle
DBO5	Échantillon de 24 h	mensuelle
Benzène	Échantillon de 24 h	mensuelle
Toluène	Échantillon de 24 h	mensuelle
Xylène (somme o,m,p)	Échantillon de 24 h	mensuelle
Zinc	Échantillon de 24 h	mensuelle

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur les eaux souterraines est réalisée comme suit :

Piézomètres surveillés : PZ102, PZ106, PZ114, PZ118, PZ119, PZ120, PZ121, PZ122, PZ 123.

Ces piézomètres figurent sur le plan en annexe 6.

Paramètres	Type de surveillance	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	Échantillon ponctuel	Semestrielle (hautes et basses eaux)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Échantillon ponctuel	Semestrielle (hautes et basses eaux)
Composés organo-halogénés volatils,	Échantillon ponctuel	Semestrielle (hautes et basses eaux)
BTEX	Échantillon ponctuel	Semestrielle (hautes et basses eaux)

ARTICLE 9.1.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre est tenu à jour et comporte au minimum les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation (filière d'élimination).

Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.1.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 BILANS ANNUELS

ARTICLE 9.2.1. RAPPORT ANNUEL (GEREP)

L'exploitant adresse par voie électronique (GEREP) à l'inspection de l'environnement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, contenant les éléments suivants :

- bilan des prélèvements d'eau
- bilan des émissions de polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, les déchets, au minimum sur les substances suivantes : MES, DCO, HC, COV, H₂S

ARTICLE 9.2.2. RAPPORT ANNUEL POUR LA COMMISSION DE SUIVI DE SITES

En vue de l'information de la commission de suivi de site, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité , mentionné à l'article L515-40 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

TITRE 10 PUBLICITE - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R512-39 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 10.1.2. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télerecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société VERMILION REP SAS

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'AMBES,
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 MAI 2019

LA PRÉFÈTE ,

Thierry SUQUET
Pour la Préfète et la DDCSMA
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

SOMMAIRE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Notion d'établissement.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à ENREGISTREMENT OU déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste de L'ENSEMBLE DES installations CLASSÉES AUTORISÉES DANS L'ÉTABLISSEMENTL'ETABLISSEMENT.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 CADUCITÉ.....	4
Article 1.4.1. CADUCITÉ INITIALE.....	4
Article 1.4.2. INTERRUPTION D'EXPLOITATION.....	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE DU SITE.....	4
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.6.5. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.6.6. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.6.7. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.6.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.10 PRINCIPALES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES.....	8
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9

<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	9
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
<i>Article 2.2.1. Propreté</i>	9
<i>Article 2.2.2. Esthétique</i>	9
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	9
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
<i>Article 2.4.1. Déclaration et rapport D'INCIDENT OU ACCIDENT</i>	9
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU AU PREFET	10
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique	12
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	12
<i>Article 3.1.2. Odeurs</i>	12
<i>Article 3.1.3. Voies de circulation</i>	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	12
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable</i>	12
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	12
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
<i>Article 4.2.1. Localisation des points de rejet</i>	13
<i>Article 4.2.2. Gestion des eaux PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DES EAUX DE PURGE DES BACS</i>	13
<i>Article 4.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux RÉSIDUAIRES avant rejet dans le milieu naturel</i>	13
TITRE 5 Déchets	14
<i>Article 5.1.1. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i>	14
<i>Article 5.1.2. Déchets stockés à l'intérieur de l'établissement</i>	14
<i>Article 5.1.3. Transports</i>	14
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	15
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	15
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	15
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété</i>	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	16

TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	17
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
<i>Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.1.2. Bâtiments et locaux.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.1.3. Installations électriques.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.1.4. ZONES de risque d'atmosphère explosive (ATEX).....</i>	<i>17</i>
Article 7.1.4.1. Recensement et plan des zones ATEX.....	17
Article 7.1.4.2. Conformité du matériel ATEX.....	17
Article 7.1.4.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités.....	17
<i>Article 7.1.5. Protection contre la foudre.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.1.6. GRUTAGE.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.1.7. Séisme.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.1.8. INONDATION.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.1.9. NEIGE ET VENT.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 7.2 ORGANISATION.....	19
<i>Article 7.2.1. Formation du personnel.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.2.2. mesures de maîtrise des risques (MMR).....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.2.3. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.2.4. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.2.5. INFORMATION DU PRÉFETPREFET.....</i>	<i>20</i>
Article 7.2.5.1. Recensement des substances ou préparations.....	20
<i>Article 7.2.6. INFORMATION DES Installations VOISiNES.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
<i>Article 7.3.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.3.2. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
<i>Article 7.4.1. Définition générale des moyens.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.4.2. MESURES DE Protection contre l'incendie.....</i>	<i>21</i>
Article 7.4.2.1. Généralités.....	21
Article 7.4.2.2. Entraînement.....	21
Article 7.4.2.3. Repérage des matériels.....	21
<i>Article 7.4.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.4.4. Ressources en eau et mousse.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.4.5. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>22</i>
Article 7.4.5.1. Système d'alerte interne.....	22
Article 7.4.5.2. Plan d'opération interne (POI).....	22
<i>Article 7.4.6. Protection des populations.....</i>	<i>23</i>
Article 7.4.6.1. Alerta par sirène.....	23
Article 7.4.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur	23
<i>Article 7.4.7. Détection des fuites et confinement des eaux polluées en cas d'accident.....</i>	<i>23</i>
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	24

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	24
<i>Article 8.1.1. Épandages interdits.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 8.2 BACS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES.....	24
<i>Article 8.2.1. Prévention du risque D'INCENDIE ET d'explosion.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2.2. RETENTIONS.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 8.3 TUYAUTERIES.....	25
<i>Article 8.3.1. Prévention des fuites.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 8.4 AIRES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT.....	25
<i>Article 8.4.1. Prévention du risque D'INCENDIE ET d'explosion SUR LES AIRES DE CHARGEMENT/DéCHARGEMENT.....</i>	<i>25</i>
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	26
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	26
<i>Article 9.1.1. DÉFINITION DU programme dE surveillance.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 9.1.2. surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 9.1.3. surveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 9.1.4. Surveillance des effets sur LES EAUX SOUTERRAINES.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.5. surveillance des déchets.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 9.1.6. surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 9.2 BILANS ANNUELS.....	28
<i>Article 9.2.1. Rapport annuel (GEREP).....</i>	<i>28</i>
<i>Article 9.2.2. Rapport annuel POUR LA COMMISSION DE SUIVI DE SITES.....</i>	<i>28</i>
TITRE 10 Délais et voies de recours-Exécution.....	29
<i>Article 10.1.1. INFORMATION DES TIERS.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 10.1.2. RECOEURS.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 10.1.3. EXÉCUTION.....</i>	<i>29</i>